



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

PEINE DE MORT
Faits et chiffres

index AI : ACT 50/002/01

•
ÉFAI
•

PEINE DE MORT

Faits et chiffres

Ce document est régulièrement mis à jour sur le site web
d'Amnesty International : www.amnesty.org

SOMMAIRE

<i>Pays abolitionnistes et non abolitionnistes</i>	2
<i>Progrès réalisés vers l'abolition de la peine de mort dans le monde entier</i>	2
<i>Mesures en faveur du rétablissement de la peine de mort</i>	2
<i>Condamnations à mort et exécutions</i>	2
<i>Recours à la peine de mort contre des mineurs délinquants</i>	3
<i>Argument de la dissuasion</i>	3
<i>Impact de l'abolition de la peine capitale sur la criminalité</i>	4
<i>Instruments internationaux en faveur de l'abolition</i>	4
<i>Risque d'exécuter un innocent</i>	4
<i>Recours à la peine de mort aux États-Unis</i>	5

Pays abolitionnistes et non abolitionnistes

Plus de la moitié des pays du monde ont aboli la peine de mort dans leur législation ou en pratique. En effet, selon les dernières informations recueillies par Amnesty International :

- **75** pays et territoires ont aboli la peine de mort **pour tous les crimes** ;
- **13** pays ont aboli la peine de mort **pour tous les crimes sauf les crimes exceptionnels**, tels que ceux commis en temps de guerre ;
- **20** pays peuvent être considérés comme **abolitionnistes de facto** : ils conservent la peine de mort dans leur législation mais n'ont procédé à aucune exécution depuis dix ans ou plus.

Ce sont ainsi **108 pays** qui ont aboli la peine capitale *de jure* ou *de facto*.

Par ailleurs, **87 pays maintiennent la peine de mort** et appliquent ce châtiment. Cependant le nombre de pays qui procèdent à des exécutions chaque année est nettement inférieur.

Progrès réalisés vers l'abolition de la peine de mort dans le monde entier

En moyenne, plus de **trois pays** par an ont aboli la peine capitale pour tous les crimes au cours de la dernière décennie.

Depuis 1990, plus de **30 pays et territoires** ont aboli la peine de mort pour tous les crimes. Parmi eux figurent des pays d'**Afrique** (comme l'Afrique du Sud, l'Angola, la Côte d'Ivoire, Maurice ou le Mozambique) ; des **Amériques** (comme le Canada ou le Paraguay) ; d'**Asie** (comme Hong Kong ou le Népal) et d'**Europe** (comme l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, l'Estonie, la Géorgie, la Lituanie, la Pologne, le Turkménistan ou encore l'Ukraine).

Mesures en faveur du rétablissement de la peine de mort

Il est rare que la peine capitale soit rétablie après avoir été abolie. Depuis 1985, plus de **40 pays** ont banni la peine de mort de leur législation ou l'ont abolie pour tous les crimes alors qu'elle n'était déjà plus prononcée pour les crimes de droit commun. Pendant la même période, seuls **quatre pays** abolitionnistes ont rétabli la peine capitale. L'un d'eux, le Népal, l'a de nouveau abolie depuis. Les Philippines ont repris les exécutions, mais dans les deux autres (la Gambie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée) il n'a été procédé à aucune exécution.

Condamnations à mort et exécutions

Au cours de l'année 2000, au moins **1 457 prisonniers** ont été exécutés dans **28 pays** et **3 058** personnes condamnées à mort dans **65 pays et territoires**. Ces chiffres reflètent uniquement les cas dont Amnesty International a eu connaissance et sont certainement en deçà de la réalité.

En 2000, **88 p. cent** des exécutions recensées ont eu lieu en Arabie saoudite, en Chine, aux États-Unis et en Iran. En Chine, selon les informations limitées dont disposait Amnesty International à la fin de l'année, au moins **1 000** personnes ont été exécutées, mais ce chiffre est vraisemblablement très en deçà de la réalité. En Arabie saoudite, **123** exécutions ont été signalées, mais leur nombre réel est peut-être nettement plus élevé. **Quatre-vingt-cinq** personnes ont été exécutées aux États-Unis et au moins 75 en Iran. Amnesty International a également appris que des centaines d'exécutions avaient eu lieu en Irak, mais il est possible que nombre d'entre elles aient eu un caractère extrajudiciaire.

Recours à la peine de mort contre des mineurs délinquants

Les traités internationaux relatifs aux droits humains interdisent la condamnation à mort des personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment des faits. Cette interdiction est inscrite dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention américaine des droits et des devoirs de l'homme, ainsi que la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Plus de **110 pays** qui maintiennent la peine capitale pour un certain nombre d'infractions interdisent expressément l'exécution de mineurs délinquants dans leur législation, ou sont censés exclure ce type d'exécution dans la mesure où ils sont parties à l'un ou l'autre de ces traités. Toutefois, un petit nombre de pays continuent d'exécuter des mineurs délinquants.

Depuis 1990, à la connaissance d'Amnesty International, **sept pays** ont exécuté des prisonniers condamnés à mort pour des crimes commis alors qu'ils avaient moins de dix-huit ans : l'Arabie saoudite, les États-Unis, l'Iran, le Nigéria, le Pakistan, la République démocratique du Congo (RDC) et le Yémen. C'est aux États-Unis qu'a été recensé le plus grand nombre d'exécutions de mineurs délinquants (**14** depuis 1990).

Argument de la dissuasion

Aucune étude scientifique n'a jamais apporté la preuve que la peine de mort eût un effet plus dissuasif que les autres peines en matière de criminalité. L'enquête la plus récente sur les liens de cause à effet entre peine capitale et taux d'homicides – menée pour les Nations unies en 1988 et mise à jour en 1996 – se conclut en ces termes : « *Cette recherche n'a pas apporté la preuve scientifique que les exécutions ont un effet dissuasif plus grand que la réclusion à perpétuité. Il est improbable que cette preuve soit obtenue un jour. Dans l'ensemble, aucun élément ne vient accréditer la thèse de l'effet dissuasif.* »

Source :

- HOOD, Roger, *The Death Penalty: A World-wide Perspective* – La peine de mort : une vision mondiale –, Oxford, Clarendon Press, 1989 ; revu et mis à jour en 1996, p. 238, paragraphe 328 .

Impact de l'abolition de la peine capitale sur la criminalité

Toujours selon ce rapport rédigé pour les Nations unies en 1988 et mis à jour en 1996 : « *Le fait que l'ensemble des éléments disponibles continuent à aller dans le même sens est a priori une preuve convaincante que les États ne doivent pas craindre une hausse soudaine et importante de la criminalité s'ils limitent le recours à la peine de mort.* »

Les taux de criminalité enregistrés récemment dans les pays abolitionnistes n'indiquent aucunement que l'abolition puisse avoir des effets préjudiciables. Au Canada, le taux d'homicides pour 100 000 habitants est passé du chiffre record de **3,09** en 1975 – un an avant l'abolition de la peine de mort pour le meurtre – à **2,41** en 1980, et a continué de diminuer depuis lors. En 1999, soit vingt-trois ans après l'abolition de la peine capitale, le taux d'homicides était de **1,76** pour 100 000 habitants, ce qui représente une baisse de **43 p. cent** par rapport à 1975. En 1999, le nombre d'homicides recensés dans le pays a diminué pour la troisième année consécutive.

Source :

- HOOD Roger, *The Death Penalty: A World-wide Perspective* – La peine de mort : une vision mondiale –, Oxford, Clarendon Press, revu et mis à jour en 1996, p. 187, paragraphe 253.

Instruments internationaux en faveur de l'abolition

L'un des progrès majeurs réalisé ces dernières années réside dans l'adoption de traités internationaux par lesquels les États s'engagent à ne pas avoir recours à la peine capitale. Ces traités sont actuellement au nombre de trois :

- le **Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort**, qui a été ratifié par **43 États**. **Six autres pays** ont signé le Protocole, signifiant ainsi leur intention de devenir partie à cet instrument à une date ultérieure ;
- le **Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort**, qui a été ratifié par **39 États** européens et signé par **trois** autres ;
- le **Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, traitant de l'abolition de la peine de mort**, qui a été ratifié par **huit États** du continent américain.

Le Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme vise l'abolition de la peine de mort **en temps de paix**. Les deux autres protocoles prévoient l'**abolition totale** de la peine capitale, mais laissent aux États qui le souhaitent la possibilité d'y avoir exceptionnellement recours en temps de guerre.

Risque d'exécuter un innocent

Le risque d'exécuter des innocents demeure indissolublement lié à l'application de la peine mort.

Depuis 1973, plus de **90** condamnés emprisonnés dans les couloirs de la mort aux États-Unis ont été remis en liberté après que la preuve de leur innocence eut été apportée. Certains d'entre eux ont échappé de justesse à leur exécution après avoir passé des années sous le coup d'une condamnation à mort. Ces erreurs judiciaires répétées ont notamment pour origine les irrégularités commises par des représentants du ministère public ou des policiers, le recours à des témoignages, des éléments matériels ou des aveux sujets à caution, ainsi que l'incompétence dont font preuve certains avocats de la défense. D'autres prisonniers ont été envoyés à la mort alors que subsistaient de sérieux doutes sur leur culpabilité.

En janvier 2000, le gouverneur de l'Illinois, George Ryan, a instauré un moratoire sur les exécutions, après qu'un condamné à mort victime d'une erreur judiciaire eut été disculpé. C'était la **13^e** fois depuis le rétablissement de la peine capitale aux États-Unis en 1977 qu'un condamné à mort était innocenté dans cet État. Au cours de la même période, **12** prisonniers ont été exécutés dans l'Illinois.

Lorsqu'il a annoncé ce moratoire, le gouverneur Ryan a déclaré : *« Je ne peux pas apporter mon soutien à un système dont l'application a été entachée par de nombreuses erreurs et qui risque de conduire à la situation la plus odieuse entre toutes, à savoir celle où l'État ôte la vie à un innocent [...] Tant que je n'aurai pas la certitude que toute personne condamnée à mort dans l'Illinois est réellement coupable, tant que je ne pourrai être sûr qu'il n'y a aucun risque qu'une femme ou un homme innocent reçoive une injection létale, personne ne sera exécuté. »*

Recours à la peine de mort aux États-Unis

- **Quatre-vingt-cinq** prisonniers ont été exécutés aux États-Unis au cours de l'année 2000, ce qui porte à **683** le nombre total d'exécutions ayant eu lieu dans ce pays depuis la reprise des exécutions judiciaires en 1977 ;
- à la date du 1^{er} janvier 2000, plus de **3 700** personnes étaient incarcérées sous le coup d'une condamnation à mort ;
- la peine de mort est prévue par la législation de **38** des 50 États de l'Union. Des dispositions autorisant le recours à ce châtiment figurent également dans la législation fédérale, tant dans le droit commun que dans le Code de justice militaire.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Facts and Figures on the Death Penalty. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - mai 2001.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :